

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance III  
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba*  
4 *Gombo* - n° ICC-01/05-01/08  
5 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki  
6 Procès  
7 Lundi 8 avril 2013  
8 Audience publique  
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 06*)  
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour. Monsieur le greffier  
14 d'audience, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire.  
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.  
16 Situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*  
17 *Gombo*. Référence de l'affaire, ICC-01/05-01/08.  
18 Pour le compte rendu, je tiens à dire que nous sommes en audience publique.  
19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.  
20 Je salue l'équipe de l'Accusation, M<sup>e</sup> Douzima Lawson.  
21 Nous espérons que nous allons bientôt voir arriver M<sup>e</sup> Zarambaud.  
22 Bonjour aux représentants légaux... non, aux conseils de la Défense de M. Jean-Pierre  
23 Bemba. Bonjour à M. Jean-Pierre Bemba. Bonjour à nos interprètes et nos  
24 sténotypistes. Bonjour, Madame Toumaj.  
25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Bonjour, Madame la Présidente.  
26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Défense va... va continuer  
27 la présentation de ses moyens en citant le témoin CAR-D04-PPPP-0021, c'est-à-dire le  
28 témoin D-0021.

1 En application de la décision de la Chambre en date du 3 avril 2013 — décision 2572,  
2 expurgée —, le témoignage de D04-0021 se fera par vidéoconférence.  
3 Cela dit, avant de commencer le témoignage de ce témoin, la Chambre doit rendre  
4 deux décisions orales.  
5 Tout d'abord, décision orale sur la demande visant à poser des questions au  
6 témoin D04-0021, présentée par les représentants légaux des victimes.  
7 Le 11 mars 2013, la Chambre a reçu une demande émanant de M<sup>e</sup> Douzima Lawson,  
8 au nom des victimes qu'elle représente et aux fins d'interroger le témoin D04-0021 —  
9 écriture 2531, confidentielle. La demande contient une liste de 20 questions.  
10 De même, le 11 mars 2013, la Chambre a reçu une demande émanant de  
11 M<sup>e</sup> Zarambaud, au nom des victimes qu'il représente — écriture 2530,  
12 confidentielle —, demande qui contient une liste de 25 séries de questions.  
13 Après avoir pris en compte les raisons données par M<sup>e</sup> Douzima et M<sup>e</sup> Zarambaud  
14 sur les... quant à savoir pourquoi les intérêts personnels des victimes qu'ils  
15 représentent sont concernés, la Chambre autorise... fait droit aux deux demandes des  
16 représentants légaux des victimes en vue de questionner le témoin D04-0024 (*phon.*).  
17 Pour ce qui est des questions qui seront autorisées, les deux représentants légaux  
18 sont autorisés de poser toutes les questions qu'ils ont... qu'ils avaient dans leurs...  
19 dans leurs... dans leurs demandes.  
20 Ensuite, décision orale sur la liste présentée par la Défense et portant sur les  
21 documents qui seront utilisés au cours de l'interrogatoire du témoin D04... (*phon.*).  
22 La Chambre est tout à fait désolée d'avoir à rappeler ces décisions orales  
23 du 22 novembre 2012 — transcription 273, page 1, ligne 22 à page 2, ligne 23 — et  
24 décision orale du 25 février 2013 — transcription 284, page 2, ligne 16 à page 4,  
25 ligne 3 —, dans lesquelles elle a ordonné aux parties et aux participants de s'assurer,  
26 au cas où une pièce serait enregistrée sous plusieurs numéros ERN et aurait déjà été  
27 versée au dossier sous l'un de ces numéros ERN, qu'ils utilisent le document  
28 enregistré sous le numéro ERN qui a déjà été versé au dossier dans le cadre de leur

1 interrogatoire.

2 La Chambre remarque que la Défense n'a pas respecté la... l'ordonnance de la  
3 Chambre, et ce, à nouveau, et a inclus dans sa nouvelle liste de documents à être  
4 utilisés au cours de l'interrogatoire du témoin D04-0021, envoyée par courriel  
5 le 3 avril 2013 à 10 h 29 du matin, donc a inclus au moins quatre pièces qui ont déjà  
6 été versées au dossier sous un numéro ERN différent.

7 Plus particulièrement, le document n° 5 sur la liste de la Défense, c'est-à-dire le  
8 document CAR-DEF-0001-0076, qui a déjà été versé au dossier sous l'ERN  
9 CAR-OTP-0017-0363 ;

10 b) le document n° 6 de la liste de la Défense, CAR-DEF-0001-0078, qui a déjà été  
11 admis au dossier sous deux numéros ERN, CAR-OTP-017-0349 (*phon.*) et  
12 CAR-OTP-0017-0351 ; le document étant divisé entre ces deux ERN.

13 Ensuite, le document 14 de la liste de la Défense, CAR-DEF-001-0826 (*phon.*) qui a  
14 déjà été versé au dossier sous l'ERN CAR-OTP-0033-0209.

15 Et d), le document n° 35 de la liste de la Défense, CAR-OTP-0032-0196, qui a déjà été  
16 versé au dossier sous l'ERN DRC-OTP-... — je me reprends — CAR-OTP-0098-0003.

17 Afin d'assurer la rapidité et l'efficacité de la procédure, en application de  
18 l'article 64-2 et de l'article 64-8-b du Statut de Rome et la règle 29-1 du Règlement de  
19 la Cour, la Chambre ordonne à la Défense d'éviter d'utiliser des documents qui sont  
20 des duplicatas de pièces qui ont déjà été versées au dossier et ordonne donc à la  
21 Défense de... de télécharger et de déposer d'une nouvelle liste de documents à jour,  
22 suivant les instructions de la Chambre, et ce, à 16 h, aujourd'hui le plus... au plus  
23 tard.

24 Maintenant, pourrions-nous, s'il vous plaît, passer à huis clos afin que le témoin  
25 puisse entrer dans la salle de vidéoconférence ?

26 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 15*)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 4 expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 5 expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 6 expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 7 expurgée – Audience à huis clos

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 9 h 32*)

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le  
16 Président.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous  
18 sommes, à présent, en audience publique. Et lorsque nous sommes en audience  
19 publique, comme il vient d'être... cela vient d'être décidé, votre image et votre voix,  
20 telles qu'elles sont diffusées à l'extérieur du prétoire, sont floutées et altérées, si bien  
21 que l'on ne puisse pas vous identifier en dehors du prétoire ; seules les personnes ici  
22 présentes dans cette salle d'audience peuvent vous voir et entendre votre voix.

23 Monsieur le témoin, vous avez devant vous une carte où il est écrit une déclaration  
24 solennelle. Je vous demande de bien vouloir lire à haute voix les mots qui y figurent.

25 LE TÉMOIN : Engagement solennel : je déclare solennellement que je dirai la vérité,  
26 toute la vérité, rien que la vérité.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin,  
28 maintenant que vous avez pris cet engagement solennel, pouvez-vous nous

1 confirmer que vous avez bien compris ce que cela signifie ?

2 LE TÉMOIN : Parfaitement, Madame.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous comprenez  
4 que cela signifie que vous êtes obligé de donner des réponses à toutes les questions  
5 qui vous sont... sont posées, des réponses qui soient véridiques et exactes, au mieux  
6 de vos connaissances et de vos convictions ?

7 LE TÉMOIN : C'est pour cela que je suis venu, Madame la Présidente.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, comme  
9 cela vous a été expliqué par l'Unité des victimes et des témoins, vous serez d'abord  
10 interrogé par la Défense, puis par l'Accusation, enfin par les représentants légaux  
11 des victimes autorisés à participer à cette procédure.

12 Après cela, la Défense aura le droit de vous interroger à nouveau.

13 Comme la Chambre vient d'en décider, des mesures de protection de votre identité  
14 ont été octroyées par la Chambre.

15 Par conséquent, dans le cadre de votre déposition, l'on vous appellera  
16 « Monsieur le témoin » ou encore « témoin 0021 ». Votre voix et votre image,  
17 diffusées à l'extérieur de cette salle d'audience, comme je viens d'expliquer, seront  
18 altérées. Le public ne pourra donc pas vous identifier.

19 Sachez, Monsieur le témoin, qu'il y a, également, d'autres témoins, victimes ou  
20 personnes liées à cette affaire, dont l'identité ne doit en aucun cas être divulguée au  
21 public. Par conséquent, je vais vous demander de faire preuve de prudence lorsque  
22 vous devez mentionner le nom de personnes considérées comme vulnérables dans le  
23 contexte de la présente affaire.

24 Afin de nous aider à conserver votre... la protection de votre identité, il est important  
25 que lorsque nous sommes en audience publique, comme c'est le cas maintenant,  
26 vous ne divulguiez pas d'informations susceptibles de vous faire identifier. Par  
27 exemple, évitez de mentionner, évidemment, votre nom, le poste que vous occupez  
28 actuellement ou le poste que vous occupiez à l'époque des événements, les noms

1 de... d'amis proches ou de membres de votre famille, ou encore des événements où  
2 vous avez été présent en compagnie d'un nombre limité d'autres personnes,  
3 informations qui pourraient vous faire identifier : par exemple, une réunion où vous  
4 étiez présent avec deux ou trois autres personnes. Si vous divulguez ce genre  
5 d'information en audience publique, vous pourrez alors facilement être identifié.

6 Si vous devez révéler des informations de cette nature, Monsieur le témoin, faites-le  
7 nous savoir et nous pourrons alors passer en audience à huis clos partiel, afin que  
8 vous puissiez parler librement.

9 Lorsque nous sommes en audience à huis clos partiel, personne, en dehors des  
10 personnes présentes dans le prétoire, ne « peuvent » entendre vos propos. Par  
11 conséquent, vous pouvez parler librement sans que personne ne vous entende à  
12 l'extérieur.

13 Les parties, les participants et la Chambre, Monsieur le témoin, vous aideront à  
14 déterminer quels types de réponses sont susceptibles de vous faire identifier. Mais il  
15 est absolument indispensable que vous coopériez avec nous, afin de garder  
16 confidentielle votre identité.

17 Est-ce que vous comprenez les mesures de protection que je viens de vous décrire,  
18 Monsieur le témoin ?

19 LE TÉMOIN : Je comprends parfaitement, Madame la... la Présidente et je pourrais  
20 peut-être faire une petite demande à la Cour.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Allez-y, Monsieur le témoin.

22 LE TÉMOIN : J'ai bien compris toutes les précautions que je devrais prendre pour ne  
23 pas me faire identifier, mais je voudrais demander à la Cour s'il est possible que, si  
24 par diversion, je glissais vers des... je commençais à parler des éléments qui  
25 pourraient me faire identifier, que la Cour puisse m'interrompre.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais réattirer votre  
27 attention, si je me rends compte que vous êtes en train de révéler des informations  
28 susceptibles de vous faire identifiant... identifier.

1 J'ajouterais ceci, Monsieur le témoin, je profite de l'occasion pour vous expliquer que  
2 la diffusion de votre déposition est décalée de 30 minutes, c'est-à-dire que si, par  
3 mésaventure, vous révélez un élément d'information que vous ne souhaitez pas  
4 révéler, la Chambre ordonne immédiatement l'expurgation de cet élément  
5 information, et il ne sera pas diffusé publiquement. Soyez certain que la Chambre  
6 fera tout le nécessaire pour que les mesures de protection demeurent en place et que  
7 vous ne soyez pas identifié par le public.

8 Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur ?

9 LE TÉMOIN : Je... Je comprends. Je comprends bien, Madame la Présidente.  
10 Peut-être, une dernière question de précision : puisqu'il y aura un décalage  
11 de 30 minutes entre ce que nous disons et la diffusion en public, le public qui assiste  
12 à l'audience dans la salle réservée au public nous suit en direct ; c'est bien cela ? Il n'y  
13 a pas de décalage ?

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, c'est exact,  
15 Monsieur le témoin.

16 En ce qui concerne le public qui se trouve dans la galerie du public ici, il n'y a pas de  
17 décalage. C'est pourquoi il est absolument capital que les parties qui vous  
18 interrogent et que vous soyez extrêmement prudents, pour éviter justement de  
19 révéler des informations identifiantes.

20 Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur ?

21 LE TÉMOIN : Je comprends parfaitement, Madame la Présidente.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, il est  
23 également important que vous gardiez à l'esprit le fait que, comme nous parlons des  
24 langues différentes, nous disposons d'un service d'interprétation qui nous permet de  
25 nous comprendre les uns les autres. Et en raison de cette interprétation et... et du fait  
26 que vous êtes en train de déposer par vidéoconférence, il est important que vous  
27 parliez plus lentement que d'habitude, et ce, afin de permettre aux interprètes de  
28 faire leur travail.

1 Nous avons, également, ce que nous appelons « la règle d'or des cinq secondes ».  
2 Chaque fois qu'une question vous est posée, essayez de compter jusqu'à 5 avant de  
3 commencer à apporter votre réponse. Et encore une fois, le but est de permettre aux  
4 interprètes de compléter l'interprétation de la réponse ou de la question.

5 Évidemment, cela peut vous paraître anormal et il se peut que vous commenciez à  
6 accélérer votre débit à un moment donné, c'est normal ; mais si cela devait se  
7 produire, je devrais alors vous interrompre pour vous rappeler de ralentir à  
8 nouveau.

9 C'est seulement à des fins pratiques. Et je vous prie de ne pas vous en offusquer, si je  
10 dois vous interrompre à de nombreuses reprises. Et ne soyez pas non plus découragé  
11 de donner votre déposition.

12 Est-ce que vous comprenez nos règles de base, Monsieur le témoin ?

13 LE TÉMOIN : Tout à fait, Madame la Présidente.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais, à présent, demander  
15 au greffier d'audience de passer à huis clos partiel.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 45)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 9 h 53*)

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le  
6 Président.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, à  
8 nouveau, nous sommes en audience publique. Et je vous rappelle que, lorsque nous  
9 sommes en audience publique, votre voix et votre image qui sont diffusées sont  
10 altérées. Donc, le public peut vous entendre, mais il ne peut pas vous identifier aux  
11 traits de votre visage ou à votre voix.

12 Pour information, sachez qu'aujourd'hui nous aurons deux séances de deux heures  
13 chacune. Et si pour une raison quelconque, Monsieur le témoin, vous avez besoin  
14 d'une pause, faites-le savoir à la Chambre et nous vous accorderons une pause.

15 Est-ce que vous avez des questions, Monsieur le témoin ?

16 LE TÉMOIN : À ce stade, je n'ai aucune question, Madame la Présidente ;  
17 simplement, vous remercie pour votre état d'esprit.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je vais, à  
19 présent, donner la parole à la Défense, à M<sup>e</sup> Kilolo.

20 C'est la Défense qui vous interrogera en premier lieu.

21 Maître Kilolo, allez-y.

22 M<sup>e</sup> KILOLO : Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les juges, et merci de  
23 m'accorder la parole.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

25 PAR M<sup>e</sup> KILOLO :

26 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

27 R. Bonjour, Maître.

28 M<sup>e</sup> KILOLO : Je voudrais demander à M<sup>me</sup> la Présidente si nous pouvons passer à

1 huis clos partiel pour poser une série de questions au témoin.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier  
3 d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 56)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 10 h 21)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le  
10 Président.

11 M<sup>e</sup> KILOLO :

12 Q. Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique. Cela veut dire que le  
13 public entend le son des échanges que nous avons ; mais, par contre, ce même public  
14 ne peut pas avoir accès à votre voix qui est brouillée ni même à votre image qui est  
15 complètement déformée sur les écrans.

16 Alors, ma question est de savoir : est-ce que vous pouvez nous dire quelle est la  
17 raison d'être... quelle était la raison d'être du MLC comme mouvement de... de  
18 rébellion à l'époque ?

19 R. Le... Le MLC... Le MLC, le Mouvement de libération du Congo, a été créé pour  
20 répondre à un paradoxe ; ce qu'on appelle « le paradoxe congolais ».

21 En effet, les gens ne comprennent pas comment, dans un pays immensément riche,  
22 de son sol et de son sous-sol, et de sa population, la population aujourd'hui soit  
23 parmi les plus pauvres au monde. C'est ça qu'on appelle le paradoxe congolais. La  
24 seule... La seule explication que nous avons de ce paradoxe, si les Congolais  
25 souffrent dans un pays riche, ce n'est pas parce qu'ils sont... ils ne sont pas  
26 intelligents, ce n'est pas parce que ce sont des paresseux, la seule explication pour  
27 nous, c'est que le paradoxe congolais s'explique par la mauvaise gouvernance. Et  
28 qu'il fallait donc libérer le Congo de cette mauvaise gouvernance ; d'où le terme

1 « libération », Mouvement de libération.

2 La mauvaise gouvernance chez nous se caractérise par le tribalisme, le népotisme,  
3 l'incompétence, l'impunité. En fait, je ne vais pas ici citer tous les fléaux qui accablent  
4 la manière de gérer la République chez nous.

5 Donc, voilà l'idée de départ qui a milité pour la création du MLC.

6 Pourquoi mouvement politico-militaire ?

7 Justement, c'était l'ultime recours qu'on avait puisque le dialogue n'était pas possible  
8 avec un pouvoir autiste et que des dispositions constitutionnelles d'un autre pays  
9 recommandaient à tout citoyen de s'opposer par tous les moyens à quelqu'un qui  
10 veut s'imposer comme chef en recourant à la violence.

11 Donc, voilà, en résumé, l'idée de départ qui a milité pour la création du MLC.

12 Q. Alors, entre l'année 2002 et 2003, quel était le... le statut ou la nature juridique du  
13 mouvement MLC ?

14 R. Le MLC est créé en 98. En 99, il y a la signature des accords de Lusaka qui  
15 accordent un statut quasi étatique aux trois belligérants, c'est-à-dire le gouvernement  
16 de Kinshasa, le RCD et le MLC. C'est les trois grandes entités qui se partageaient la  
17 gestion de la République en trois zones différentes.

18 Puisque nous avons signé les accords de Lusaka sur un pied d'égalité avec le  
19 gouvernement de Kinshasa, nous avons les mêmes prérogatives, à part,  
20 évidemment, nous n'avions pas le droit de battre monnaie, du... ni d'envoyer des  
21 ambassadeurs à l'étranger.

22 M<sup>e</sup> KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de mettre à disposition du  
23 témoin le document n° 3 de la liste de la Défense à la page CAR-D04-0003-0538.

24 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Kilolo, le document CAR-D04-0003-0527, à  
25 la page 0538 est présenté au témoin.

26 M<sup>e</sup> KILOLO :

27 Q. Monsieur le témoin, vous avez l'accord de Lusaka dont vous avez parlé. Je  
28 voudrais vous demander de procéder à la lecture du chapitre 6 de l'annexe A de

1 l'accord de Lusaka qui est sous vos yeux, s'il vous plaît. Tout le chapitre 6.

2 R. « Chapitre 6. Du rétablissement de l'autorité administrative de l'État sur  
3 l'ensemble du territoire congolais.

4 6.1. Aux termes de cet accord et à l'issue des négociations politiques  
5 inter-congolaises, l'autorité administrative de l'État sera rétablie sur l'ensemble du  
6 territoire de la République démocratique du Congo.

7 Dès l'entrée en vigueur de cet accord, il y aura un mécanisme de concertation entre  
8 les parties congolaises qui permettra de poser, sur l'ensemble du territoire national,  
9 des actes et de mener des opérations ou des actions qui relèvent de l'intérêt général,  
10 notamment dans les domaines de la santé (exemple : campagne nationale de  
11 vaccination), de l'éducation (exemple : correction des examens d'État), des  
12 migrations, de la circulation des personnes et des biens. »

13 Q. Monsieur le témoin, je voudrais juste vous demander de... de relire ce... ce  
14 chapitre 6. Je crains que vous n'ayez été un peu trop rapide.

15 Pouvez-vous, s'il vous plaît, ralentir le débit pour permettre la... la... la traduction en  
16 anglais, s'il vous plaît ?

17 R. Je suis désolé, Maître.

18 Donc, je reprends : « Chapitre 6. Du rétablissement de l'autorité administrative de  
19 l'État sur l'ensemble du territoire congolais.

20 6.1. Aux termes de cet accord et à l'issue des négociations politiques  
21 inter-congolaises, l'autorité administrative de l'État sera rétablie sur l'ensemble du  
22 territoire de la République démocratique du Congo.

23 6.2. Dès l'entrée en vigueur de cet accord, il y aura un mécanisme de concertation  
24 entre les parties congolaises qui permettra de poser, sur l'ensemble du territoire  
25 national, des actes et de mener des opérations ou des actions qui relèvent de l'intérêt  
26 général, notamment dans les domaines de la santé publique (exemple : campagne  
27 nationale de vaccination), de l'éducation nationale... de l'éducation (exemple :  
28 correction des examens d'État), des migrations, de la circulation des personnes et des

1 biens. »

2 Q. Alors, Monsieur le témoin, ma question est de savoir : quelle est le... le... la portée  
3 de ce texte en rapport avec les attributions du mouvement MLC, en tout cas durant  
4 la période, à tout le moins, entre 2002 et 2003 ?

5 R. La compréhension que j'ai de ce texte est la suivante : le texte reconnaît que, de  
6 facto, le pays est divisé en trois administrations et qu'il faudrait, à l'issue des  
7 négociations du dialogue inter-congolais, arriver à réunifier le territoire national.

8 Deuxièmement, ce texte propose qu'en attendant cette réunification, dès l'entrée en  
9 vigueur de l'accord, que Gbadolite, Kinshasa et Goma, les trois capitales des  
10 administrations des belligérants, puissent se concerter et faire fonctionner l'ensemble  
11 du territoire comme une seule entité, alors que la réunification n'est pas encore  
12 effective.

13 C'est dans ce cadre-là que le paragraphe 6.2 illustre ces initiatives par quelques  
14 exemples : puisque le pays est séparé et divisé, on pourrait quand même, en  
15 attendant la réunification, organiser des campagnes de vaccination sur l'ensemble du  
16 territoire national ; puisque le pays est divisé, on pourrait quand même, en attendant  
17 la réunification, organiser les examens d'État, les mêmes examens d'État sur  
18 l'ensemble du territoire national, malgré la... la scission de fait du pays... la partition  
19 de fait du pays en trois entités.

20 Je ne sais pas, Maître, si j'ai répondu à votre préoccupation.

21 Q. Tout à fait, Monsieur le témoin.

22 R. Est-ce que ce... ce texte est à mettre en lien direct avec ce qu'est devenue la... la  
23 nature juridique ou le statut du MLC dont vous aviez parlé tout à l'heure ?

24 Je pense qu'effectivement oui, parce que ce document reconnaît que le MLC, comme  
25 entité, a des points de vue à émettre sous les migrations et la circulation des biens,  
26 des personnes sur son territoire. Je parle de son territoire, « son » est entre guillemets  
27 dans mon esprit.

28 M<sup>e</sup> KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de mettre à disposition du

1 témoin la page CAR-D04-0003-0532 ; on est toujours dans le troisième document de  
2 la liste de la Défense.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Pouvez-vous... Oui, pouvez-vous mettre en évidence le... l'article 2, s'il vous plaît ?

5 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Kilolo, le document... enfin, la  
6 page 0532 est présentée au témoin.

7 M<sup>e</sup> KILOLO :

8 Q. Monsieur le témoin, voulez-vous lire, à l'attention de la Cour, l'article 2 de  
9 l'accord de Lusaka, s'il vous plaît ?

10 R. « Article II : Des préoccupations en matière de sécurité. Dès l'entrée en vigueur de  
11 cet accord, les parties s'engagent à trouver immédiatement des solutions aux  
12 préoccupations de la République démocratique du Congo et des pays voisins en  
13 matière de sécurité. »

14 M<sup>e</sup> KILOLO : Je voudrais demander à M<sup>me</sup> le Greffier de mettre à disposition du  
15 témoin la page CAR-D04-0003-0533.

16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Kilolo, la page 0533 est présentée au  
17 témoin.

18 M<sup>e</sup> KILOLO : Pouvons-nous, juste un instant, revenir à la page précédente,  
19 CAR-D04-0003-0532 ?

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Kilolo, nous sommes à la page précédente.

21 M<sup>e</sup> KILOLO :

22 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez juste lire l'intitulé de l'article III —  
23 juste l'intitulé ?

24 R. « Article III : des principes de l'accord ».

25 Q. Monsieur le témoin, sous cet... sous cet intitulé des... « Des principes de l'accord  
26 de Lusaka », est-ce que vous constatez qu'il y a des paragraphes qui sont insérés  
27 dans cet article et qui commencent par « le paragraphe 5 » ?

28 R. Je n'ai pas bien compris la question, Maître.

1 Q. Monsieur le témoin, vous venez de lire à l'attention de la Chambre l'intitulé de  
2 l'article III de l'accord de Lusaka, intitulé « Des principes de l'accord ».

3 Est-ce que vous constatez que, au sein de cet article III, il y a une série de  
4 paragraphes qui se suivent et qui commencent par le paragraphe 5 ; est-ce que vous  
5 constatez cela ?

6 R. Oui.

7 M<sup>e</sup> KILOLO : Alors, je vais demander à M<sup>me</sup> le greffier de passer à la page suivante,  
8 CAR-D04-0003-0533.

9 Q. Et je demanderais à M. le témoin de bien vouloir lire le paragraphe 17 du  
10 chapitre III de l'accord de Lukasa.

11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Kilolo, nous sommes à la page 0533.

12 R. « Paragraphe 17 : Les parties à cet accord devront prendre toutes les mesures  
13 nécessaires à la normalisation de la situation le long des frontières internationales de  
14 la République démocratique du Congo, y compris le contrôle du trafic... trafic illicite  
15 des armes et l'infiltration des groupes armés. »

16 Q. Voulez-vous aussi lire le paragraphe 20, s'il vous plaît ?

17 R. « Paragraphe 20 : Aux termes de cet accord et à l'issue du dialogue national, il y  
18 aura un mécanisme pour la formation d'une armée nationale, restructurée et  
19 intégrée, incluant les forces des parties congolaises signataires du présent accord sur  
20 la... incluant... » Je reprends : « ... incluant les forces des parties congolaises  
21 signataires du présent accord, sur la base des négociations entre le gouvernement de  
22 la République démocratique du Congo, le Rassemblement congolais pour la  
23 démocratie et le Mouvement pour la libération du Congo. »

24 Q. Monsieur le témoin, en rapport avec le mouvement MLC, quelle est la portée de...  
25 de ces différents textes dont vous venez de faire lecture, s'il vous plaît ?

26 R. Ma... Ma compréhension est la suivante : puisque la guerre de 1998 était une  
27 guerre complexe, liée à des facteurs internes et des facteurs extérieurs, avec la  
28 participation, sur le territoire national... la présence sur le territoire national des

1 forces étrangères, que ce soient les groupes armés étrangers ou les armées nationales  
2 étrangères, cet accord voulant régler ces problèmes propose des pistes en interne.  
3 Et, en ce qui concerne les interférences extérieures, toutes les parties congolaises, en  
4 tout cas toutes les parties signataires, et en particulier les parties « congolais », tel  
5 que je le vois dans le paragraphe 20, s'engagent à trouver des solutions aux  
6 préoccupations sécuritaires des voisins, parce que c'est ce qui a expliqué la présence  
7 de ces armées étrangères sur le territoire national.

8 Donc, c'est une responsabilité qui incombe aux parties congolaises de pouvoir  
9 trouver des solutions, le long des frontières, sur les questions sécuritaires avec les  
10 pays voisins. Telle est ma compréhension.

11 M<sup>e</sup> KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier, s'agissant toujours de ce  
12 troisième document de la liste de la Défense, de passer à la page  
13 CAR-D04-0003-0534. Greffière.

14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Kilolo, nous sommes à la page 0534.

15 M<sup>e</sup> KILOLO :

16 Q. Monsieur le témoin, au regard de... de ce document qui vous est présenté à la  
17 page que vous avez sous les yeux, pouvez-vous nous dire quand est-ce que  
18 l'accord... de quand date l'accord de Lusaka et qui sont les signataires de cet accord ?

19 R. L'accord a été signé à Lusaka le 10 juillet 1999, et les signataires sont les suivants :  
20 pour la République d'Angola, je pense, si je ne m'abuse, c'est le président Édouardo  
21 Dos Santos ; pour la République démocratique du Congo, le président... le défunt  
22 président Laurent Désiré Kabila ; pour la République de Namibie, je ne me souviens  
23 plus du nom ; pour la République du Rwanda, je ne sais plus si c'est l'ancien  
24 président Bizimungu qui avait signé ou l'actuel président Paul Kagame ; pour la  
25 République de l'Ouganda, c'est l'actuel président Yoweri Museveni ; pour la  
26 République du Zimbabwe, c'est l'actuel président Mugabe ; pour le Rassemblement  
27 congolais pour la Démocratie, vous verrez bien qu'il y a pas de signature parce que  
28 les... le groupe est venu signer en retard ; ils étaient plusieurs à signer ; pour le

1 Mouvement pour la libération du Congo, même si cela ne se voit pas, je pense que  
2 c'était M. Jean-Pierre Bemba.

3 Q. Y avait-il aussi, au regard de ce document, des... des témoins qui ont pris part à la  
4 signature de l'accord de Lusaka ?

5 R. Oui, Maître. Il y a eu des témoins. C'est la République de Zambie. Le président  
6 zambien a signé comme témoin. L'Organisation de l'Unité africaine a signé, les  
7 Nations Unies ont signé, et puis, pour la Sadec (*phon.*), la Communauté pour le  
8 Développement de l'Afrique australe, l'organisation régionale, aussi, a signé comme  
9 témoin.

10 Donc, nous avons un pays qui a signé, c'était le pays hôte, la Zambie, comme témoin,  
11 et trois organisations internationales, l'Unité africaine, les Nations Unies et la  
12 Sadec (*phon.*).

13 Q. À votre connaissance, Monsieur le témoin, que symbolisent ou que signifient les  
14 différentes signatures apposées sur ce document, particulièrement les signatures des  
15 chefs d'États étrangers et des organisations internationales ?

16 R. À mon avis, ça montre tout simplement la dimension internationale du conflit  
17 congolais et l'implication de la communauté internationale dans la recherche des  
18 pistes de solutions pour résoudre ce problème congolais, dans ses aspects internes et  
19 externes.

20 Q. Au regard de l'accord de Lusaka, en partant de la période de la signature de cet  
21 accord, en 1999, jusqu'à la création d'une armée nationale congolaise intégrée,  
22 quelles forces militaires ou para-militaires devaient, à votre connaissance, assumer  
23 les missions dévolues à l'armée dans les différentes régions de la République  
24 démocratique du Congo ?

25 R. Je pense que, dès la signature de cet accord, les trois belligérants avaient la  
26 responsabilité d'assumer les fonctions régaliennes de l'État, chacun... chaque groupe  
27 dans sa zone d'influence. En d'autres termes, après la signature de cet... de cet  
28 accord, le MLC était responsable, à travers son armée, en tout ce qui concerne la

1 sécurité de la population dans la zone gérée par le MLC, ce qui va de même pour le  
2 RCD et pour le gouvernement de Kinshasa.

3 M<sup>e</sup> KILOLO : Madame la Présidente, il reste à peu près quatre minutes et je dois  
4 entamer une série de questions nouvelles.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître  
6 Kilolo.

7 Monsieur le témoin, il est presque 11 h du matin, ici. Nous allons donc faire une  
8 pause d'une demi-heure.

9 Vous pourrez vous reposer, boire un café ou un thé, et nous allons reprendre à  
10 11 h 30.

11 LE TÉMOIN : Merci, beaucoup, Madame la Présidente.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, veuillez  
13 passer à huis clos... à huis clos, afin que le témoin puisse sortir de la pièce où il se  
14 trouve. Et, dans l'intervalle, nous allons suspendre la séance et nous reprendrons  
15 donc à 11 h 30.

16 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 57)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 *(L'audience, suspendue à 10 h 58, est reprise à huis clos à 11 h 36)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 *(Passage en audience publique à 11 h 38)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le  
28 Président.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

2 Monsieur le témoin, à nouveau, bonjour.

3 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre  
5 votre déposition ?

6 LE TÉMOIN : Tout à fait, Madame la Présidente.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Alors, je vais redonner la  
8 parole à M<sup>e</sup> Kilolo.

9 M<sup>e</sup> KILOLO :

10 Q. Monsieur le témoin, je voudrais revenir sur la période courant de l'année 2002  
11 et 2003.

12 Savez-vous comment était structuré le... et... et organisé le commandement au sein  
13 de la branche armée du mouvement MLC, durant cette période ?

14 R. L'Armée de libération du Congo, ALC en sigle, était structurée de la manière  
15 suivante : à sa tête, il y avait un état-major général avec ses différents services — G1,  
16 G2, G3, G4, G5 — et un chef d'état-major général. Ça, c'est le sommet de la  
17 pyramide.

18 Ensuite, il y avait les commandants de secteur et les commandants des unités,  
19 c'est-à-dire brigades, bataillons, compagnies, ainsi de suite — la structure classique  
20 d'une armée.

21 Q. Et quel était le rôle du chef d'état-major général de l'ALC ?

22 R. Le... Le chef d'état-major général étant l'officier le mieux qualifié ou le plus  
23 qualifié, en tout cas, pour être nommé à cette fonction, le plus expérimenté, avait en  
24 charge la gestion, la gestion quotidienne de l'armée, que ce soit sur le plan logistique,  
25 opérationnel et autres.

26 Q. Existe-t-il une chaîne de commandement ?

27 R. Oui, bien sûr, la chaîne de commandement existait au sein de l'ALC.

28 Q. Et comment ou par quel canal les... les... les ordres étaient transmis au...

1 jusqu'au commandant de bataillon ?

2 R. Beuh, l'ordre... En général, l'ordre venait de l'état-major. Ça demandait... Ça  
3 descendait au commandant de secteur, s'il y en a ; sinon, commandant de brigade ;  
4 commandant de brigade, il transmettait au commandant de bataillon, et le... et ainsi  
5 de suite. Comme je l'ai dit tout à l'heure, la chaîne classique.

6 Q. Et qui était, durant cette période en tout cas, de 2002 à 2003, le chef d'état-major  
7 de l'ALC ?

8 R. Je ne sais pas si on est en... en audience publique, là ?

9 Q. Nous sommes, effectivement, en audience publique, mais comme je vous ai dit,  
10 votre image est brouillée ; il en est de même de votre voix qui est déformée ; donc, le  
11 public ne sait pas qui parle ; on sait simplement qu'il s'agit d'un témoin. Alors, pour  
12 cette question spécifique, elle a déjà été posée pour des victimes... enfin, pour des  
13 témoins bénéficiant de mesures de protection comme vous. Ce type de question est  
14 accepté en audience publique.

15 R. O.K. Le... Le chef d'état-major à l'époque, il s'appelait le général Amuli. À  
16 l'époque, il était colonel.

17 Q. Alors, lorsque vous dites que les... les ordres émanaient de l'état-major, qu'est-ce  
18 que cela veut dire ? Qu'est-ce que vous voulez dire par là exactement ?

19 R. Ce que je veux dire, c'est que si une instruction devait être donnée à une unité, par  
20 exemple, une unité qui est à Basankusu, qui doit bouger pour aller, par exemple, à  
21 l'est, donc c'est l'état-major qui donnait l'instruction à cette unité-là pour bouger.

22 Q. Lorsque vous dites « l'état-major », de qui provenaient les ordres opérationnels  
23 qui étaient donnés aux différentes unités dans le territoire sous contrôle MLC au  
24 Congo à l'époque ?

25 R. Normalement, normalement, l'ordre venait du chef d'état-major général.

26 Q. Alors, quel était le... le rôle de M. Jean-Pierre Bemba au sein de... du MLC ou  
27 même de sa branche armée ?

28 R. M. Bemba était le président du MLC, mouvement politico-militaire, et il était le

1 commandant suprême de l'ALC.

2 Q. Savez-vous, alors, faire la distinction entre les attributions de M. Bemba comme  
3 commandant suprême de l'ALC et celles de... du... du général Amuli comme chef  
4 d'état-major ?

5 R. Peut-être, pour bien comprendre, je devrais peut-être expliquer un peu la... la...  
6 faire « une petite » historique des affaires militaires dans notre pays ; ça nous  
7 permettrait de bien comprendre ces répartitions des tâches.

8 Lorsqu'on accède à l'indépendance, notre armée nationale héritée de la colonisation  
9 s'appelle l'ANC... ANC, Armée nationale congolaise. Nous avons, au sommet, de  
10 cette armée un commandant en chef, qui était un militaire de carrière, un officier de  
11 carrière.

12 En dessous de lui, nous avons un chef d'état-major général, qui fait office — pour  
13 avoir une comparaison avec la vie ministérielle —, le chef d'état-major général dans  
14 cet entendement-là de 1960, même de l'époque coloniale, il fait office de directeur de  
15 cabinet. Il assure la coordination au sein de l'état-major, les différents services,  
16 c'est-à-dire les services du personnel, G1, les services de renseignement et sécurité,  
17 G2, les services des opérations, G3, et services administratifs et logistiques, G4. Et  
18 puis le G5. C'est lui le chef d'état-major général qui fait la coordination comme  
19 directeur cabinet. Donc, je peux prendre comme équivalent sur cette fonction civile  
20 de directeur de cabinet.

21 Nous avons cette structuration jusqu'en 1965. Et puis, après, sous la deuxième  
22 République, étant donné dans la... le premier entendement, le président de la  
23 République est le commandant suprême de l'armée nationale. C'est un civil, mais  
24 dans notre pays, on lui donne ce titre de commandant suprême. Et il a le droit de  
25 porter une tenue militaire. C'est l'héritage de la colonisation belge où le roi des  
26 Belges est le commandant suprême de l'armée et porte une tenue militaire. C'est  
27 comme ça qu'on voit notre ancien président de la République porter officiellement  
28 une tenue militaire comme commandant suprême, mais c'est un civil.

1 Ça, c'est l'ancienne organisation.

2 Maintenant, sous la deuxième République, il va y avoir un phénomène qui va  
3 apparaître où le président de la République est un militaire. Il va supprimer la  
4 fonction de commandant en chef. Et il restera plus maintenant que le commandant  
5 suprême et le chef d'état-major général.

6 Donc, on ne savait plus. Et c'est le cas jusqu'aujourd'hui dans notre pays, le chef  
7 d'état-major général a-t-il les attributions du commandant en chef comme dans  
8 d'autres pays où il s'appelle « chef d'état-major général » — en réalité, il fait office de  
9 commandant en chef — ou c'est un simple directeur de cabinet ?

10 Donc, nous dans le MLC, on est dans l'entendement actuel, qui est même  
11 l'organisation actuelle des FARDC, où celui qu'on appelle chef d'état-major général  
12 n'est pas un directeur de cabinet. En fait, il fait office de commandant en chef de  
13 l'armée.

14 Au-dessus lui, vous avez un politicien, qui a le titre de commandant suprême, mais  
15 c'est un civil.

16 Donc, voilà un peu l'organisation, l'esprit dans lequel a été structurée l'ALC et les  
17 rapports qui pouvaient exister entre l'état-major général, ou le chef d'état-major  
18 faisant office de commandant en chef, comme un militaire de carrière, qui est  
19 l'officier n° 1 de toute l'armée, et le commandant suprême, qui est le président du  
20 parti, mais en pratique, il y a une confusion qui est apparue où le commandant  
21 suprême, parfois, est appelé commandant en chef.

22 Je pense que cette confusion a produit beaucoup d'incompréhensions. Voilà ce que je  
23 peux dire à ce niveau.

24 Q. Alors, de manière plus... plus concrète sur le terrain, au sein de l'organisation de  
25 l'ALC, à l'époque, qui était le responsable qui s'occupait de la gestion quotidienne  
26 sur tout ce qui touche, par exemple, la conception et la planification des opérations  
27 militaires de l'ALC ?

28 R. La conception et la conduite des opérations de l'ALC n'est pas faite par un

1 individu ; c'est fait part un organe qu'on appelle l'état-major général, qui, bien sûr,  
2 cet organe a un chef, qu'on appelle chef d'état-major général, mais c'est un travail  
3 d'équipe, parce que je vous ai expliqué qu'il y a des sections ; on ne peut pas mener  
4 une opération si on ne connaît pas, on ne maîtrise pas les effectifs ; c'est la  
5 responsabilité du G1.

6 Lorsqu'on a cet effectif, on ne peut pas mener des opérations si on n'a pas des  
7 renseignements sur la situation de terrain ; c'est de la responsabilité du G2.

8 On ne peut pas conduire les opérations si elles ne sont pas bien planifiées ; c'est la  
9 responsabilité du G3, chargé des opérations.

10 Et on ne peut pas conduire des opérations lorsqu'on n'a pas... on n'a pas la logistique  
11 nécessaire ; c'est la responsabilité du... du G4.

12 Donc, c'est un travail d'équipe supervisé par le chef d'état-major général.

13 Q. Est-ce que M. Jean-Pierre Bemba, à cette époque — au sein de... dans le cadre  
14 des... des opérations militaires de... de l'ALC, « sous » le territoire sous  
15 administration... dans le territoire sous administration au Congo — avait-il les  
16 aptitudes nécessaires pour conduire une opération militaire, commander ou  
17 contrôler des... des opérations militaires ALC, au Congo ?

18 R. Maître, je... je pense que la... la... la... la... la science militaire est une science ; l'art  
19 militaire est un art, il faut des connaissances.

20 Le peu que je puisse savoir sur le parcours ou la formation militaire — ou les  
21 connaissances militaires — de M. Jean-Pierre Bemba, ses connaissances sont  
22 élémentaires, pour ne pas dire rudimentaires. Et ses connaissances ne lui permettent  
23 pas de conduire des grandes opérations militaires. Ça, c'est ma compréhension, c'est  
24 tel que je voyais les choses.

25 Q. Alors, est-ce que vous pouvez nous... nous parler du... du niveau de formation  
26 d'officiers militaires au sein de l'ALC, à l'époque ?

27 R. Nous avons eu la chance... nous avons eu la chance d'avoir, au sein de  
28 l'organisation, des officiers d'un très haut niveau, pour la plupart issus de grandes

1 académies militaires et que nous avons hérités de la deuxième République.

2 Peut-être pour, grosso modo, expliquer un peu l'ALC, l'Armée de libération du  
3 Congo, vous avez d'un côté le corps de commandement, qui est constitué  
4 d'officiers... en grande partie d'officiers très expérimentés, et le corps, la troupe  
5 essentiellement, de jeunes gens recrutés sur le terrain et formés pendant... pendant la  
6 guerre.

7 Donc, je disais que nous avons eu la chance d'avoir de très bons officiers d'un très  
8 haut niveau puisque, parmi eux, vous allez trouver des gens qui ont fait l'académie  
9 militaire Sandhurst, en Grande-Bretagne d'autres qui ont fait West Point, aux  
10 États-Unis, d'autres qui ont fait des académies en Israël, pour certaines, même, ils  
11 ont même été en Chine. Donc, des officiers d'un très bon niveau de formation.

12 Q. Est-ce que vous avez des... des noms qui vous reviennent de ces... de ces officiers  
13 militaires issus des académies, des grandes académies militaires, au sein de l'ALC ?

14 R. Oui. Les noms qui me viennent comme ça, par exemple, vous avez celui qui était  
15 ministre de la Défense, le général Kibonge il a fait West Point aux États-Unis et il a  
16 fait Sandhurst, il a fait la Chine, et actuellement, c'est le directeur de l'académie  
17 militaire au Congo, qui est ce qu'on appelle *efo kananga*, un officier très bien formé.  
18 Vous avez le général Amuli, qui a fait Israël. Vous avez le colonel Mbiato, le général  
19 Mongapa.

20 Voilà des noms qui me viennent, comme ça, à l'esprit.

21 Q. Est-ce que vous les avez encore revus récemment, ces... ces officiers dont vous  
22 parlez ?

23 On peut retourner au besoin à huis clos.

24 R. Non, non.

25 Pour la plupart, pour la plupart, en tout cas les... ceux que je viens de citer les noms,  
26 ça doit faire des années, plusieurs années que je les ai pas vus.

27 Q. Est-ce que vous pouvez nous parler de... du type de relations qui existaient entre  
28 les troupes de l'ALC et la population civile, dans le territoire sous contrôle, en

1 République démocratique du Congo ?

2 Q. En fait, lorsqu'on commence à faire une rébellion, la préoccupation principale,  
3 dans cette guerre asymétrique — asymétrique ça veut dire qu'on n'a pas les  
4 mêmes... les rapports de force ne sont pas à notre avantage, vous avez un  
5 gouvernement avec le moyen de l'État, et vous, un petit groupe d'individus vous  
6 voulez défier ce pouvoir — il est très important, il est presque... il est vital de  
7 bénéficier du soutien de la population dans ce genre de guerre asymétrique. C'est  
8 l'une des leçons que nous avons retenue de Mao.

9 Donc, il est important, vital, d'être en bons termes avec la population. D'ailleurs, les  
10 Chinois disaient : le révolutionnaire doit être comme un poisson dans l'eau au sein  
11 de la population. Et nous avons veillé à entretenir des très, très bons rapports avec la  
12 population. Avons-nous réussi ? Avons-nous ? Ça, c'est l'histoire qui nous jugera,  
13 mais au moins, je peux mettre à la disposition de la Cour un élément pour montrer à  
14 quel... à quel point nous étions en très très bons termes, que ça soit l'organisation  
15 politique elle-même, que ça soit la branche armée avec la population.

16 Cet élément est le suivant : lorsqu'on organise les élections générales, en 2006 sur  
17 l'ensemble du territoire national puisque maintenant le pays est réunifié, eh bien, il  
18 va apparaître que, parmi les trois belligérants, c'est-à-dire le groupe qu'on a appelé  
19 gouvernement de Kinshasa, le groupe RCD et le groupe MLC, le seul groupe, le seul  
20 belligérant qui va gagner les élections libres et démocratiques, transparentes, dans  
21 son ancienne zone d'influence, c'est le MLC.

22 Le RCD à l'est qui s'occupait... qui occupait l'est de la République du... du pays, l'est  
23 de la République démocratique du Congo, le RCD ça va être la bérézina aux  
24 élections de 2006. Le gouvernement qui occupait les côtés ouest et sud,  
25 l'ex-gouvernement, qui deviendra après, un parti politique qu'on va appeler le  
26 PPRD, ça va être la débâcle totale, à Kinshasa, dans le Bas-Congo, l'ancien... l'ancien  
27 espace que ce groupe gérait et le MLC va faire ses meilleurs scores dans le nord de la  
28 République, exactement dans l'ancien territoire qu'il y gérait. Donc, pour moi, c'est la

1 preuve indiscutable, que la population de cette zone a gardé de très bons souvenirs  
2 de l'ancien mouvement politico-militaire, qui est devenu parti politique MLC,  
3 puisqu'on n'a pas changé d'appellation.

4 Voilà le petit élément que je peux apporter à votre question.

5 Q. Est-il arrivé, Monsieur le témoin, que dans le cadre des activités militaires de  
6 l'ALC, qu'il ait pu exister une politique visant à s'attaquer à la population civile ?

7 R. Non. Cette politique n'a jamais existé, parce qu'elle aurait été suicidaire pour  
8 nous-mêmes. Je vous ai donné une idée, un peu, des rapports de forces. Juste,  
9 peut-être, pour illustrer cela par des chiffres, le gouvernement de Kinshasa avait une  
10 armée estimée à plus ou moins 100 000 hommes ; le MLC, en face, nous étions à  
11 20 000 hommes.

12 Donc, en plus de ce déséquilibre militaire, nous mettre à dos la population, c'était un  
13 suicide politique et militaire garanti.

14 Q. Avez-vous observé des cas de... de... de méconduite des soldats ALC vis-à-vis de  
15 la population civile, en République démocratique du Congo ?

16 R. Non, Maître. Évidemment que ça... ce genre de situation, il ne manque jamais de  
17 brebis galeuse dans « la » troupeau... dans le troupeau. Il y a eu des cas... il y a eu des  
18 cas où certains éléments de la... de l'ALC se sont méconduits, pendant notre séjour  
19 dans cette partie. Et ces éléments ont été sanctionnés ; la population a compris que ce  
20 n'était pas une ligne politique du parti ou de l'organisation.

21 Q. Concrètement, quelle était l'attitude des... des autorités du... du MLC ou de l'ALC  
22 en cas de... d'indiscipline ou d'incidents entre soldats de l'ALC et des... des paisibles  
23 citoyens au sein de la population civile ?

24 R. L'idée générale est que, s'il faut maintenir les bonnes relations avec la population,  
25 la première des choses, il ne faut pas tolérer, ou accepter, ou couvrir ce genre de  
26 comportements de qui que ce soit.

27 Là, c'était un crédo au niveau de la direction politique.

28 Donc, absolument, tout... tout acte de vagabondage ou... ou autre, des exactions

1 d'un individu ou d'un groupe d'individus qui pourrait nous aliéner le soutien de la  
2 population devait être sanctionné absolument.

3 Q. Aviez-vous de... des textes juridiques de... de référence au sein de l'ALC à  
4 l'époque pour faire appliquer la... la discipline, je dirais plutôt pour sanctionner les  
5 crimes et, en tout cas, faire observer les droits de l'homme au sein de... dans le  
6 territoire sous contrôle de l'ALC ?

7 R. Évidemment, Maître. Évidemment, comme vous le savez, une armée, c'est une...  
8 c'est une organisation qui a une caractéristique particulière. C'est son niveau de  
9 discipline. Sans discipline, vous n'avez plus une armée, vous avez une milice, je ne  
10 sais pas, ou... ou quoi d'autre, mais ce n'est pas une armée. Donc, on devait  
11 absolument veiller à ce que la discipline soit connue et respectée.

12 Dans ce cadre, pour répondre directement à votre question, on avait un document  
13 intitulé « Code de conduite » qui donnait les lignes générales de notre vision de  
14 discipline au sein de l'ALC. Bien sûr, il y avait le Code de justice militaire, mais le  
15 document le plus... le plus connu ou le plus vulgarisé, c'était le code de conduite de  
16 l'ALC.

17 M<sup>e</sup> KILOLO : Je voudrais demander à M<sup>me</sup> le greffier de mettre à disposition du  
18 témoin le document n° 11 de la liste de la Défense, à la page CAR-DEF-0001-0164,  
19 article 5.5, s'il vous plaît.

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Kilolo, le document CAR-DEF-0001-0161,  
21 à la page 0164, est mis à la disposition du témoin.

22 M<sup>e</sup> KILOLO :

23 Q. Monsieur le témoin, vous avez donc un extrait du... du code de conduite de  
24 l'ALC. Puis-je vous demander de lire, à l'attention de la Chambre, l'article 5.5, s'il  
25 vous plaît ? Lentement, en observant, évidemment, un débit beaucoup plus lent.

26 R. « Code de conduite. Point 5... 5.5. Les infractions.

27 Les infractions suivantes peuvent entraîner une peine de mort :

28 - assassinat d'un civil ou d'une autre personne ;

- 1 - trahison, être un agent de l'ennemi, un infiltré un agent double ;
- 2 - évacion ou subversion pour éviter le double ; la subversion implique des actes
- 3 récidivistes, la pratique ou la conduite tendant à détruire, à déchirer, à divertir la
- 4 nation.
- 5 - la désobéissance aux ordres manifestement légaux ;
- 6 - l'enlèvement et viol.
- 7 La peine de mort sera prononcée que si elle est approuvée par le président du Haut
- 8 Commandement. Les punitions pour les infractions suivantes seront celles données
- 9 au paragraphe ci-après, selon les circonstances :
- 10 a) insubordination ;
- 11 b) désobéissance aux ordres administratifs légaux ;
- 12 c) intimidation avec ou sans arme.
- 13 d) consommation exagérée d'alcool fort (Agene, Lotoko) ;
- 14 e) prise de chanvre et autres drogues ;
- 15 f) sorties non autorisées ;
- 16 g) corruption ;
- 17 h) détournement ou escroquerie ;
- 18 i) non-dénonciation des fautes commises par les officiers ou les soldats ;
- 19 j) recherche d'une ville popularité... popularisée » — je crois qu'il y a des problèmes
- 20 de transcription ;
- 21 « k) abus, injures, agressions, mauvais traitement d'un civil ;
- 22 l) livraison des informations secrètes ou autres matériels appartenant à l'armée ou à
- 23 une personne... à une personne non autorisée ;
- 24 m) propension d'information susceptible à semer la confusion, la haine ou
- 25 l'incompréhension entre les chefs et les soldats ;
- 26 n) propagande tribaliste ou régionaliste, ou la formation des factions au sein de
- 27 l'armée ;
- 28 o) détournement des dons reçus des organismes et bienfaiteurs ;

1 p) destruction méchante des biens publics ou militaires ;

2 q) détournement de la main-d'œuvre militaire, cas des PMF et des escortes — “PMF”  
3 voulant dire personnel militaire féminin. »

4 Q. Monsieur le témoin, au regard de... de cette disposition du... du code de conduite  
5 de l'ALC, quelle était finalement la peine qui était réservée à un soldat de l'ALC qui  
6 s'aventurerait à commettre un acte d'assassinat d'un civil ou d'une autre personne ?

7 R. La peine normale, dans ce cas-là, était la peine de mort.

8 Q. Et quelle est le... la peine qui était réservée à un soldat de l'ALC qui se serait  
9 rendu coupable de viol à l'égard d'une femme ?

10 R. C'est la peine de mort qui était prévue.

11 Q. Si vous essayez de... de replonger dans les souvenirs de votre mémoire, est-ce  
12 qu'il vous revient des cas de... de peine de mort appliquée dans les rangs de l'ALC à  
13 l'époque ?

14 R. Oui, Maître, il y a un cas qui me revient à l'esprit.

15 Q. Allez-y, je vous en prie.

16 R. Donc, il s'agit... Excusez-moi, si je n'ai pas la... la... la précision des dates, mais je  
17 pense que le plus important, c'est le fait que je vais relater.

18 Lorsque nous étions à Gbadolite, un jour, il y a « une » tumulte dans la ville, et la  
19 population était en ébullition. Et nous nous sommes renseignés : quelle est la cause  
20 de ce tumulte ?

21 Il nous a été rapporté que l'un des militaires ALC, s'étant disputé avec son épouse,  
22 l'épouse a quitté le domicile conjugal. Ils habitaient un motel. Pour ceux qui  
23 connaissent, l'hôtel s'appelle Motel Nzekele. Et la femme est allée chercher refuge à  
24 la Cité. À la Cité, chez nous, c'est ce qu'on appelle le quartier populaire.

25 Donc, elle est allée à la Cité chez une dame qu'elle connaissait. Son mari, donc, le  
26 militaire de l'ALC, l'a poursuivie là-bas. Et ils se sont mis à se disputer dans la  
27 parcelle de cette dame. Cette dame est intervenue pour faire des remarques au mari,  
28 le militaire de l'ALC, en disant que « ce n'est pas sérieux, tu as indisposé ta femme

1 chez toi. Elle est venue ici pour se réfugier, tu n'as pas le droit de la poursuivre  
2 jusqu'ici et de venir la maltraiter .»

3 Le monsieur a quitté la parcelle pour retourner chez lui, à l'hôtel, où il a pris son  
4 arme — je crois, c'était une kalachnikov —et il est venu dans cette parcelle où il a  
5 battu... il a abattu la dame, la propriétaire de la parcelle, d'un coup de fusil et il a  
6 abattu la fille de cette dame, qui était d'ailleurs enceinte. Et il est retourné calmement  
7 à l'hôtel, chez lui, au motel.

8 Donc, l'information nous est parvenue. L'ordre a été donné de l'appréhender. Le  
9 monsieur a été arrêté, jugé, condamné à mort. Et son exécution a eu lieu en public au  
10 stade de Gbadolite. Voilà un exemple qui me revient à l'esprit, Maître.

11 Q. En revenant sur le point c) du... de l'article 5.5 du... du code de conduite, vous  
12 aviez lu, tout à l'heure, une des... des infractions proscrites par le code de conduite  
13 de l'ALC — je cite : « intimidation avec ou sans arme ».

14 Qu'est-ce que cela veut dire exactement ? Et quelle était la peine en cas  
15 d'intimidation avec ou sans arme perpétrée par un soldat ALC vis-à-vis d'un civil ?

16 R. Bon, je pense que la... la... l'infraction est explicite, Maître. L'exemple concret, c'est  
17 un militaire qui entrerait, par exemple, dans un débit de boissons, commencerait à  
18 crier sur tout le monde, à intimider tous les... toute la population civile qui serait  
19 dans ce débit de boissons.

20 Bon, je ne pense pas que pour cet acte d'intimidation avec ou sans arme, qu'il y ait eu  
21 des peines de mort qui ont été prononcées. Je pense que les juges tenant toujours  
22 compte des circonstances et des contextes dans lesquels ce comportement a eu lieu.

23 Q. Alors, je constate que sur le point k) de l'article 5.5 du code de conduite de l'ALC,  
24 vous lisiez tout à l'heure en disant : « Abus, injures, agressions, mauvais traitement  
25 d'un civil ». De quoi s'agit-il exactement ?

26 R. En fait, il s'agit des... c'est toujours cette préoccupation de l'organisation d'avoir  
27 de très bons rapports avec la population. C'est comme ça que cette infraction a été  
28 créée, c'est-à-dire il y a des gens, parce qu'il est devenu militaire, parce qu'il a une

1 arme, ils peuvent... il pense qu'il peut tout se permettre vis-à-vis d'un civil.  
2 Donc, voilà comment cette infraction a été créée, justement pour empêcher toutes  
3 sortes d'abus. Un exemple, pour illustrer, un exemple, les abus : les militaires qui  
4 passent dans un cortège, il y a peut-être quelqu'un... un cortège militaire, il y aura  
5 peut-être un chariot sur la... sur la route ; au lieu de lui dire, de demander au  
6 monsieur de déplacer ce chariot de manière courtoise, certains militaires pourraient  
7 descendre, donner des coups de pied à... au propriétaire du chariot, peut-être même  
8 casser le chariot.  
9 Donc, voilà des (*phon.*) genres d'abus que nous voulions absolument éviter, parce  
10 que la conséquence, c'est que les gens qui voient le spectacle vont raconter partout  
11 que les militaires du MLC se méconduisent. Et cela risquerait d'aliéner le soutien de  
12 cette population à notre cause.

13 Q. Alors, toujours à l'article 5.5 du code de conduite de l'ALC, sur le point p), vous  
14 lisiez tout à l'heure – je cite : « Destruction méchante des biens publics ou  
15 militaires ». Qu'est-ce que cela veut dire ; qu'est-ce que l'ALC visait exactement ?

16 R. Bon, « destruction méchante des biens publics ou militaires »... donne un  
17 exemple : un militaire ne sachant pas conduire, qui prendrait un véhicule de l'armée  
18 pour apprendre tout seul à conduire, qui va casser cette voiture contre un arbre,  
19 pour nous, c'est une destruction méchante d'un bien militaire, et ça mérite une  
20 sanction.

21 Q. Pouvez-vous, s'il vous plaît, lire l'article 6 du code de conduite de l'ALC ?

22 M<sup>e</sup> KILOLO : C'est toujours le document 11, à la page CAR-DEF-0001-0164,  
23 document 11 de la liste de la Défense.

24 R. « Chapitre 6 ou point 6.

25 Punitions et sanctions.

26 Toute sanction sera portée à la connaissance du public pour que les raisons de  
27 sentence prononcées justifient la probité et évitent des grognes faisant état des  
28 punitions arbitraires dues aux conflits personnels.

1 Une personne condamnée sera susceptible des sanctions ci-après :

2 Travaux forcés.

3 a) travaux forcés ;

4 b) Flagellation (fouet) ;

5 c) suspension des fonctions ;

6 d) démission ;

7 e) renvoi avec déshonneur.

8 f) emprisonnement.

9 g) mort.

10 Avant l'audition d'une affaire,

11 a) le président du Haut Commandement peut suspendre un des membres du Haut  
12 Commandement ;

13 b) le commandant de l'armée peut suspendre tout officier commandant d'une...  
14 commandant d'unité.

15 Hormis la peine de mort, voici d'autres sanctions :

16 a) prison à vie ;

17 b) travaux forcés ;

18 c) renvoi de l'armée ;

19 d) démobilisation ;

20 e) flagellation.

21 Combinaison de deux ou plusieurs peines à raison des infractions commises.

22 Notez bien : quiconque perd une arme à feu dans des circonstances non justifiables  
23 sera obligé d'aller à une opération sans arme jusqu'à ce qu'il récupère une arme  
24 auprès de l'ennemi. »

25 Q. Monsieur le témoin, j'ai l'impression que le... la toute dernière phrase n'a pas été  
26 traduite en anglais ; pouvez-vous juste la... la relire, s'il vous plaît ?

27 R. « Notez bien : quiconque perd une arme à feu dans des circonstances non  
28 justifiables sera obligé d'aller à une opération sans arme jusqu'à ce qu'il récupère une

1 arme auprès de l'ennemi. »

2 Q. Alors, je vois donc à l'article 6 du code de conduite de l'ALC, parmi les... les  
3 sanctions prévues en dehors de... de la peine de mort, l'on parle de travaux forcés ;  
4 de quoi s'agit-il exactement ?

5 R. Les travaux forcés : par exemple, la condamnation à aller faire... à aller faire les  
6 champs.

7 Q. Je vois aussi que l'on parle de... de flagellation (fouet), pouvez-vous nous dire de  
8 quoi il s'agit exactement ; c'est quel type de... de sanction ?

9 R. En fait, certaines... certains actes, certaines infractions étaient sanctionnées par un  
10 nombre de fouets déterminé ; ça pouvait être 10 coups de fouet, 5 coups de fouet,  
11 pour pouvoir remettre l'élément dans le droit chemin.

12 Q. Alors, je vois que l'on parle aussi de... de renvoi avec déshonneur ; de... de quoi  
13 s'agit-il ?

14 R. Avant, peut-être, de parler de ce point-là, une petite précision sur les flagellations.  
15 Le temps que j'ai passé au sein de l'organisation, je ne... je n'ai pas vu beaucoup de  
16 cas où cette peine était appliquée au... (*inaudible*) je n'ai pas assisté à l'application de  
17 cette peine de flagellation.

18 Je referme la parenthèse.

19 Renvoi, renvoi avec déshonneur, c'est-à-dire que vous êtes radié de nos listes, des  
20 listes de l'ALC comme militaire avec opprobre, c'est-à-dire que votre réputation est  
21 affectée, parce que tout le monde publiquement doit savoir pourquoi vous êtes  
22 renvoyé de l'armée, que vous n'êtes pas un... un type sérieux, vous avez commis  
23 telle, telle infraction qui fait de vous un paria au sein de l'armée, que l'armée ne veut  
24 plus de vous, vous êtes chassé de l'armée. Et cela doit se faire publiquement.

25 Q. Alors, je vois sur le... sur un autre aspect, parmi les... les... les sanctions prévues  
26 par le code de conduite de l'ALC, on parle aussi de l'emprisonnement ; est-ce que... y  
27 a-t-il eu des cas où cette sanction a été appliquée en cas de... de méconduite des  
28 soldats de l'ALC vis-à-vis de... de la population civile ?

1 R. Oui, les cas... les cas d'emprisonnement ont existé. J'en... J'en ai... J'ai connu  
2 quelques cas où des... des gens qui se sont méconduits (*phon.*) ont été arrêtés.

3 Q. Alors, est-ce que les... les différentes infractions visées à l'article 5.5 du code de  
4 conduite de l'ALC étaient rendues publiques ? Y avait-il une forme de vulgarisation  
5 à l'endroit des... des éléments des troupes de l'ALC ?

6 R. Oui. Il y avait des mécanismes de divulgation de ces dispositions, parce que  
7 même si on dit que nul n'est censé ignorer la loi, il faut quand même informer les  
8 gens des règles de conduite au sein d'une organisation dans laquelle ils s'engagent.  
9 Donc, il y avait dans le centre de formation où ils étaient sensibilisés, informés, sur le  
10 contenu du code de bonne conduite ; dans les causeries morales, les commandants  
11 des unités étaient tenus régulièrement de répéter certaines dispositions du code de  
12 conduite. Et on avait les PC, les *political commissar*, les commissaires politiques.  
13 C'étaient des cadres politico-militaires formés justement à cet effet, à aller enseigner  
14 le code de bonne conduite et à veiller au bon rapport entre notre outil militaire et la  
15 population civile sous notre juridiction.

16 Q. Est-ce que cette vulgarisation était réellement fonctionnelle ou s'agissait...  
17 s'agissait-il simplement des... des principes qui demeuraient lettre morte ?

18 R. Non, la sensibilisation était fonctionnelle et on y veillait parce que si les militaires  
19 qu'on forme ne sont pas au courant des sanctions qu'ils encourent, ne sont pas au  
20 courant des infractions qu'ils sont susceptibles de commettre, c'est un risque pour  
21 l'organisation que ces hommes-là aillent commettre soit par ignorance, soit par défi,  
22 aillent commettre ce genre d'infraction et, bien sûr, c'est l'organisation dans son  
23 ensemble qui en pâtira. Donc, on y veillait absolument de manière pratique et non  
24 pas théorique.

25 Et je pense que ça a plus ou moins payé parce que, après les cinq ans passés à  
26 l'Équateur et en Province Orientale, je n'ai pas eu connaissance des cas d'exactions  
27 massives des droits des populations civiles par les éléments de l'ALC, contrairement  
28 — et là, je ne fais pas la propagande de mon organisation, parce que les rapports

1 existent — contrairement à ce qui se passait dans la juridiction RDC et du côté  
2 gouvernemental.

3 Je pense qu'en partie, ces bons rapports ont été créés, entretenus par le fait que,  
4 justement, on veillait à ce que les militaires soient informés, et des infractions, et des  
5 sanctions qu'ils encouraient en cas de violation.

6 Q. Nous pourrions, Monsieur le témoin, si vous en estimez la nécessité « d' »aller à  
7 huis clos partiel.

8 Lorsque vous dites : on veillait à la vulgarisation de... de ce code de conduite, de  
9 toutes ces interdictions des crimes, qui avait la responsabilité au sein de... du MLC  
10 de... de veiller justement à cette vulgarisation ?

11 R. Je pense que c'était l'une des missions, l'une des missions attribuées au... au  
12 ministre de la Défense ou au ministère de la Défense.

13 Q. Alors, en ce qui concerne les... les peines ou... ou... ou les sanctions prévues en cas  
14 de... de... d'infraction par un... un soldat de l'ALC vis-à-vis d'un civil, est-ce que ces  
15 peines étaient réellement appliquées dans... dans la réalité quotidienne au sein de  
16 l'ALC ?

17 R. Oui, effectivement, Maître, parce que je vous ai donné un cas extrême tout à  
18 l'heure où un militaire de... de l'ALC a été exécuté publiquement parce qu'il a  
19 commis une infraction grave.

20 Q. Vous nous aviez aussi parlé tout à l'heure du code de justice militaire ; de quoi  
21 s'agit-il, s'il vous plaît ?

22 R. Bien, le code de justice militaire, je peux dire c'est l'équivalent du code pénal civil,  
23 mais celui-là s'applique aux militaires justement.

24 M<sup>e</sup> KILOLO : Je voudrais demander à M<sup>me</sup> le greffier de mettre à disposition du  
25 témoin le document n° 26 de la liste de la Défense à la page CAR-DEF-0002-0451.

26 Puis-je demander, d'abord, de... de mettre à disposition du témoin la toute première  
27 page de couverture, CAR-DEF-0002-0389 ?

28 Q. Monsieur le témoin...

1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Kilolo, la toute première page est à la  
2 disposition du témoin.

3 M<sup>e</sup> KILOLO :

4 Q. Monsieur le témoin, la... la copie de... de la première n'est pas bonne, comme vous  
5 voyez, mais est-ce que vous êtes tout de même en mesure d'en... d'en faire lecture de  
6 manière à permettre d'identifier le document dont nous parlons.

7 R. Oui, Maître.

8 Il est écrit sur ce document : « République du Zaïre, département de la Défense  
9 nationale, code de justice militaire, ordonnance loi n° 72/060 du 24 septembre 1972 ».

10 Q. Tout à l'heure, est-ce que vous vous rappelez avoir précisé qu'en plus du code de  
11 conduite qui servait de... de documents ou de textes juridiques, pour le respect des...  
12 des droits de l'homme vis-à-vis de la population civile par les soldats de l'ALC, il  
13 existait aussi un code de justice militaire ? Est-ce que c'est de ce document que vous  
14 parliez ou d'un autre document ?

15 R. C'est de ce document dont il s'agit.

16 M<sup>e</sup> KILOLO : Très bien.

17 Je voudrais alors demander à M<sup>me</sup> le greffier de mettre à disposition du témoin la  
18 page CAR-DEF-0001... pardon... la cage... la page CAR-DEF-0002-0451.

19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Kilolo, la page 0451 est présentée au  
20 témoin.

21 M<sup>e</sup> KILOLO :

22 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous faire lecture de l'article 539 du code de justice  
23 militaire qui se trouve juste en bas, tout en bas de... de la page qui est mise à votre  
24 disposition ?

25 R. « Article 539. Le présent code est applicable sur tout le territoire de la République  
26 et dans les cas et situations qu'il prévoit. »

27 Q. Pouvez-vous nous dire quelle est la portée de... de cette disposition à l'égard de...  
28 de l'ALC ?

1 R. Ce document nous servait de sous-bassement juridique dans le cadre de la gestion  
2 de notre armée.

3 M<sup>e</sup> KILOLO : Je voudrais demander à M<sup>me</sup> le greffier de mettre à disposition du  
4 témoin la page CAR-DEF-0002-0412.

5 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Kilolo, le document... ce document, à la  
6 page 0412, est présenté au témoin.

7 M<sup>e</sup> KILOLO :

8 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous faire lecture de l'article 106 du Code de justice  
9 militaire et qui est tout en bas. Donc, vous voyez que le... le tout dernier article, tout  
10 en bas de la page, c'est l'article 107. Alors, pouvez-vous procéder à la lecture de  
11 l'article 106, qui correspond à la... à l'avant-dernier paragraphe, sur cette page que  
12 vous avez ?

13 R. « Article 106.

14 Les juridictions militaires connaissent, sur le territoire de la République, des  
15 infractions d'ordre militaire, punies en application du Livre III du présent code. Elles  
16 connaissent, également, des infractions de toute nature, commises par des militaires.  
17 Celles-ci sont punies, conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire. »

18 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

19 Pouvez-vous préciser la portée de... de cette disposition à la Cour, s'il vous plaît.

20 R. En fait, cette disposition circonscrit la compétence matérielle des juridictions  
21 militaires, et aux infractions à caractère militaire, et aux infractions commises par des  
22 militaires. Voilà la... la portée de cet article.

23 Q. Alors, je constate que l'on parle, aussi, du Code pénal ordinaire. De... De quoi... à  
24 quoi fait-on allusion ici, en rapport avec les juridictions militaires ?

25 R. En fait, on explique ici, dans cet article, lorsqu'un militaire ne commet pas une  
26 infraction à caractère militaire mais commet une infraction de droit commun, bien, il  
27 sera jugé par une juridiction militaire, conformément aux dispositions du présent  
28 code.

1 Donc, le militaire est soustrait, par cet article, aux juridictions civiles.

2 Q. Est-ce que cette disposition était applicable à l'égard des... des soldats de... de  
3 l'ALC, dans le territoire sous contrôle du MLC, à l'époque ?

4 R. Tout à fait, Maître.

5 Q. Qui a légiféré, à votre connaissance, sur les... les dispositions portant code de  
6 justice militaire ; le document que nous avons sous les yeux ?

7 R. Pouvez-vous répéter la question, Maître ? Je n'ai pas bien saisi ; il y a eu un  
8 problème de son.

9 Q. Le document que nous avons sous les yeux, le Code de justice militaire, est-il un  
10 document propre à l'organisation — ou au mouvement — MLC ?

11 R. Pas du tout, pas du tout, Maître, puisqu'il n'y a qu'à voir l'année de la  
12 promulgation de ce code de justice militaire pour se rendre compte qu'en 1972, le  
13 MLC n'était pas encore créé. Donc, ce n'est pas un document propre au MLC.

14 Q. Vous aviez précisé, tout à l'heure, qu'à l'époque de... de l'accord de Lusaka, le  
15 Congo était divisé en trois administrations distinctes, qui avaient chacune un  
16 territoire sous son contrôle. Ma question est de savoir : le Code de justice militaire,  
17 que nous avons sous les yeux, s'appliquait à quel des territoires sous administration  
18 des différents belligérants en République démocratique du Congo ?

19 R. En tout cas, ce code était applicable sur le territoire administré par le MLC ; je  
20 subodore qu'il devait en être de même en ce qui concerne le gouvernement de  
21 Kinshasa. Et peut-être était-il aussi le cas du côté du RCD, mais je ne peux m'avancer  
22 en ce qui concerne ces deux dernières entités.

23 M<sup>e</sup> KILOLO : Je voudrais demander à M<sup>me</sup> le greffier de mettre à disposition du  
24 témoin la page CAR-DEF-0002-0446.

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Kilolo, la page 0446 est mise à disposition  
26 du témoin.

27 M<sup>e</sup> KILOLO :

28 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous procéder à la lecture de l'article —

1 si je ne m'abuse — il s'agit de l'article 390 du Code de justice militaire. Donc c'est  
2 plus ou moins l'avant avant-dernier paragraphe sur la page à votre disposition.

3 R. « Article 390 : les peines militaires sont :

4 1) la mort par les armes ;

5 2) l'emprisonnement militaire ;

6 3) la privation des grades ou la rétrogradation,

7 4) la dégradation.

8 5) la destitution.

9 6) l'interdiction de l'exercice des droits politiques et civils. »

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que ces... ces peines étaient applicables au sein de... de  
11 l'ALC ? Et dans l'affirmative, qui avait compétence pour appliquer ces différentes  
12 peines ?

13 R. Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous nous appuyons sur le code de justice  
14 militaire, donc ces peines étaient applicables, et la juridiction, ou l'organe chargé de  
15 leur application, c'étaient les juridictions militaires.

16 M<sup>e</sup> KILOLO : Je voudrais demander à M<sup>me</sup> le greffier de mettre à disposition du  
17 témoin la page CAR-DEF-0002-0449.

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Kilolo, la page 0449 est présentée au  
19 témoin.

20 M<sup>e</sup> KILOLO :

21 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous procéder à la lecture de l'article 523 du Code de  
22 justice militaire et nous en donner la... la substance, au regard, bien entendu, du... du  
23 mouvement de MLC à l'époque ?

24 R. « Article 523 : La mise à mort par représailles est assimilée à l'assassinat. »

25 En d'autres termes, il était interdit à nos éléments de pouvoir procéder à des  
26 représailles lors d'une opération ou à des règlements de comptes lors des opérations.  
27 Et que cette attitude de représailles était gravement sanctionnée, conformément à ce  
28 Code de justice militaire.

1 Q. Pouvez-vous, Monsieur le témoin, procéder à la lecture de l'article 524 du Code  
2 de justice militaire, et nous en livrer la portée, au regard du système qui était en  
3 place pour prévenir les crimes au sein de l'ALC ?

4 R. Maître, si j'ai bien compris c'est l'article 529 ?

5 Q. Je parlais de l'article 524, donc c'est vraiment l'article suivant, qui suit  
6 immédiatement celui que vous veniez de... de lire tout à l'heure.

7 R. « Article 524 : l'emploi de prisonniers de guerre ou de civils à des fins de  
8 protection de l'ennemi est puni de 15 ans à 20 ans de servitude pénale.

9 En temps de guerre, ou sur une région sur laquelle l'état de siège ou l'état d'urgence  
10 aura été proclamé, ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou  
11 au rétablissement de l'ordre public, le coupable sera puni de la peine de mort. »

12 En substance, l'article 529 (*phon.*) interdit formellement l'utilisation de prisonniers de  
13 guerre ou de civils comme boucliers humains. Et dans certaines circonstances  
14 particulières, énumérées à l'alinéa 2 de cet article, l'utilisation de prisonniers de  
15 guerre ou de civils comme boucliers humains est punie de la peine de mort. Voilà  
16 ma compréhension de cet article.

17 Q. Monsieur le témoin, est-ce que cet article était une réalité dans... dans le  
18 fonctionnement de... de l'ALC, à l'époque ?

19 R. Pour... Pour dire vrai, Maître, je ne me souviens pas avoir entendu cette  
20 disposition être appliquée parce que les militaires d'ALC se seraient servis de  
21 prisonniers ou des civils comme boucliers humains. Donc, je ne me rappelle pas  
22 avoir entendu parler de l'application de cet article.

23 Q. Je... Je vous demanderai, alors, de lire, aussi, l'article 525, donc c'est l'article  
24 suivant, article 525 du Code de justice militaire, et nous en livrer la teneur.

25 R. « Article 525 : sera puni de 10 ans à 20 ans de servitude pénale, quiconque,  
26 pendant la guerre, ou sur la région sur laquelle l'état de siège ou l'état d'urgence aura  
27 été proclamé, ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au  
28 rétablissement de l'ordre public se rend coupable d'imposition d'amendes

1 collectives, les réquisitions abusives ou illégales, les confiscations ou spoliations,  
2 l'emport ou l'exportation hors du territoire de la République, par tous moyens, des  
3 biens de toute nature, y compris les valeurs mobilières et la monnaie.

4 Si ces faits ont été accompagnés de sévices ou suivis d'une autre infraction, le  
5 coupable sera puni de la peine de mort. »

6 En substance, Maître, cet article tend à réprimer, lors des opérations de police ou les  
7 opérations de guerre, les abus qui peuvent apparaître dans le chef de certains  
8 militaires qui considèrent que les opérations constituent, pour eux, une opportunité  
9 pour se servir sur le dos de la population ou une opportunité pour se faire de  
10 l'argent. Donc, voilà l'esprit dans lequel cet article 525 est énoncé.

11 Q. Est-ce que cet article était applicable en cas de... de violation par un soldat de  
12 l'ALC à l'époque ?

13 R. Parfaitement, Maître.

14 M<sup>e</sup> KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier... M<sup>me</sup> la... le greffier de mettre à  
15 disposition du témoin la page CAR-DEF-0002-0450.

16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Kilolo, la page 0450 est « mis » à  
17 disposition du témoin.

18 M<sup>e</sup> KILOLO :

19 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous procéder — ce sera le tout dernier article pour  
20 le Code de justice militaire — à la lecture de l'article 529 du Code de justice  
21 militaire ?

22 R. « Article 529 : Dans chacun des deux cas... deux cas suivants :

23 1) Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou sur un  
24 faux ordre de l'autorité publique.

25 2) Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de la mort, les coupables  
26 seront punis de la servitude pénale à perpétuité.

27 Mais la peine sera celle de la mort si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées  
28 ont été soumises à des tortures corporelles. »

1 En fait, cet article nous parle des arrestations arbitraires qui auraient été « commis »  
2 par des personnes qui ont porté des uniformes ou avec des faux noms ou un...un...  
3 un faux document.

4 Si, en plus, l'individu qui a été arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de la peine  
5 de mort, ces personnes seront punies de la servitude à perpétuité. Cette peine va  
6 s'aggraver au cas où les personnes arrêtées, détenues, séquestrées arbitrairement ont  
7 été torturées. Donc, la peine, cette fois-là, devient une peine de mort et non pas une  
8 peine de servitude pénale à perpétuité.

9 Q. Monsieur le témoin, est-ce que cette disposition était applicable en cas de... de  
10 violation par un soldat de l'ALC, à l'époque, dans le territoire sous contrôle MLC ?

11 R. Oui, Maître.

12 Virtuellement, tout le Code de justice militaire était applicable aux militaires de  
13 l'ALC. Maintenant, au moment où on parle, je ne me souviens pas d'une application  
14 particulière de l'article 529 aux militaires de l'ALC.

15 M<sup>e</sup> KILOLO : Je voudrais demander à M<sup>me</sup> le greffier de mettre à disposition du  
16 témoin le document n° 30 de la liste de la Défense.

17 Alors, je voudrais juste donner une précision : compte tenu du... du volume du  
18 document n° 30, ce document n'a pas pu, utilement, être mis à disposition du  
19 greffier. Je... Je ferai, alors, moi, l'exercice de lire les différentes dispositions à  
20 l'attention de... de M. le témoin, sauf si, techniquement, il est possible qu'à travers  
21 l'écran, M. le témoin puisse avoir accès à la lecture de ce document.

22 Je... Je demanderais de mettre à disposition, donc, du témoin, si jamais cela est  
23 possible — oui, je vois très bien que c'est possible —, le... le document n° 30 à la page  
24 CAR-D04-0003-0064.

25 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez la... la première page de couverture de  
26 ce document ?

27 R. Oui, Maître.

28 Q. Pouvez-vous procéder à la lecture de ce que vous voyez et identifier,

1 éventuellement, le document dont il s'agit ?

2 R. Je lis : « Journal officiel de la République démocratique du Congo, cabinet du  
3 président de la République, Code pénal congolais » — les écritures en dessous du  
4 Code pénal congolais me sont inaccessibles.

5 Q. Je vais peut-être vous aider, Monsieur le témoin. Je dispose, donc, du document  
6 papier et je peux lire, sous le contrôle de M<sup>me</sup> le Président : « Code pénal congolais,  
7 décret du 30 janvier 1940, tel que modifié et complété à ce jour, mis à jour  
8 au 30 novembre 2004 ».

9 Monsieur le témoin, lorsque vous... est-ce que vous vous rappelez, tout à l'heure,  
10 avoir précisé que les soldats de l'ALC étaient justiciables à la fois des infractions de  
11 type militaire, mais aussi des infractions de droit commun ?

12 R. Parfaitement, Maître, je me souviens.

13 Q. Lorsque vous parliez du Code pénal congolais qui était applicable aux soldats  
14 de... de l'ALC à l'époque, est-ce qu'il s'agit de ce document dont vous parliez ?

15 R. Tout à fait, Maître.

16 M<sup>e</sup> KILOLO : Je voudrais demander à M<sup>me</sup> le greffier de mettre à disposition du  
17 témoin, donc, ce document n° 30 de la liste de la Défense, à la page  
18 CAR-D04-0003-0083.

19 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous procéder à... à la lecture de l'article 84 du Code  
20 pénal congolais ?

21 R. Maître, j'aurais bien voulu vous faire plaisir, mais il m'est impossible de lire cet  
22 article ; les écritures ne sont pas lisibles à mon niveau.

23 Q. Je vais essayer de vous aider en lisant sous... sous le contrôle de M<sup>me</sup> le Président.  
24 Je cite : « Article 84. Est puni de servitude pénale de 5 à 20 ans et d'une amende qui  
25 peut être portée à 2000 zaires, celui qui a extorqué, à l'aide de violence ou de menace,  
26 soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances,  
27 soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant  
28 obligation, disposition ou décharge. » Fin de citation.

1 Monsieur le témoin, pouvez-vous nous... nous donner la teneur de cette disposition  
2 au regard du système du... qui était en place, donc, dans le mouvement du... du  
3 MLC, donc en visant, évidemment, les... les soldats de l'ALC ?

4 R. En fait, cet article 84 du Code pénal congolais réprime toute sorte d'extorsion de  
5 fonds que pourrait commettre un Congolais, et en particulier un militaire. Et cette  
6 disposition était d'application, évidemment, en ce qui concerne les militaires de  
7 l'ALC.

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous... nous aider à comprendre  
9 « lorsque cette disposition interdit d'extorquer à l'aide de violences ou de menaces,  
10 que ce soient des fonds ou de objets mobiliers », qu'est-ce que cela veut dire  
11 exactement ? Et pouvez-vous nous... nous faire une comparaison avec la notion de  
12 pillage, éventuellement ?

13 R. Ma compréhension de cet article est la suivante : un militaire qui rentre chez un  
14 civil en l'intimidant, en le menaçant, qui lui... lui prendrait, par contrainte, certains  
15 de ses biens tomberait sous l'effet de cet article.

16 À mon avis, on peut assimiler cette extorsion forcée des biens particuliers à du  
17 pillage, même si le pillage, on peut considérer que ça se fait à une plus grande  
18 échelle, ça concerne plusieurs personnes.

19 Q. Qui avait la responsabilité, à votre connaissance, d'appliquer cette disposition en  
20 cas de... de violation par un soldat de... de l'ALC à l'époque ?

21 R. À ma connaissance, c'étaient les juridictions militaires.

22 Q. Si vous avez la difficulté de lire le... l'article 85 du Code pénal congolais, je  
23 pourrais procéder à la lecture, sauf si vous me confirmez pouvoir le lire.

24 R. Maître, je vous confirme donc ma difficulté à lire l'article 85.

25 Q. Sous le contrôle de... de M<sup>me</sup> le Président, je... je procède à la lecture de  
26 l'article 85 du Code pénal congolais — je cite : « Le meurtre commis soit pour  
27 faciliter le vol ou l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité, est puni de mort. » Fin  
28 de citation.

1 Monsieur le témoin, pouvez-vous nous... nous donner un peu, en substance, la  
2 teneur de cette disposition ?

3 R. Un militaire qui assassinerait une personne, lors de la commission d'une  
4 infraction, sera punissable de la peine de mort. Voilà ce que je retiens, en substance,  
5 de cet article.

6 Q. Et à votre connaissance, qui avait la responsabilité, au sein de... du mouvement  
7 MLC, d'appliquer cette disposition en cas de violation par un soldat ?

8 R. Les juridictions militaires.

9 M<sup>e</sup> KILOLO : Je demanderais à M<sup>me</sup> le greffier de mettre à disposition la page  
10 CAR-D04-0003-0108.

11 Q. Je vais lire, Monsieur le témoin, à votre attention deux dispositions, donc les  
12 articles 170 et 171 du Code pénal congolais — et je cite : « Est puni d'une servitude  
13 pénale de 5 à 20 ans celui qui aura commis un viol soit à l'aide de violence ou  
14 menace grave, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une  
15 maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, aurait  
16 perdu l'usage des sens ou en aurait été privée par quelque artifice.

17 Est réputé viol à l'aide de violence le seul fait du rapprochement charnel des sexes  
18 commis sur les personnes désignées à l'article 167. »

19 Je... Je lis à votre attention cet article 167 du Code pénal congolais : « Tout attentat à  
20 la pudeur commis sans violence, ruse ou menace sur la personne ou à l'aide de la  
21 personne d'un enfant âgé de moins de 14 ans sera puni d'une servitude pénale  
22 de 5 à 15 ans. L'enfant... L'âge de l'enfant pourra être déterminé, notamment, par  
23 examen médical, à défaut d'état civil. »

24 Je vous lis le tout dernier article pour terminer.

25 Article 171 du Code pénal congolais :

26 « Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été  
27 commis, le coupable sera puni de mort ou de la servitude pénale à perpétuité. » Fin  
28 de citation.

1 Monsieur le témoin, première question, est-ce que ces dispositions étaient en vigueur  
2 dans... dans le système du mouvement MLC à l'époque ; et qui avait la  
3 responsabilité, en cas de violation d'un soldat, de les appliquer ?

4 Mais peut-être commencerez-vous par nous en donner la... la teneur.

5 R. Merci beaucoup, Maître.

6 Cette disposition, qui fait partie de l'arsenal juridique applicable dans l'espace MLC,  
7 réprime les viols, que ça soit sur une personne adulte ou sur personne mineure. Et  
8 donc, comme je le disais, ces dispositions lorsqu'elles étaient violées, si c'était par un  
9 militaire, les juridictions compétentes étaient les juridictions militaires qui avaient la  
10 mission de faire respecter la loi en ce qui concerne les militaires dans notre  
11 juridiction.

12 Q. Monsieur le témoin, nous avons parcouru un certain nombre d'infractions ainsi  
13 que leurs... les peines qui y étaient appliquées au sein du système en vigueur dans le  
14 mouvement du MLC ; vous vous souviendrez, on a parlé de... d'interdiction de... de  
15 meurtre, de... d'extorsion avec violence ou pillage, et même d'interdiction de... de  
16 pillage et de viol.

17 Ma question est de savoir : est-ce que les... les soldats, un soldat de rang au sein de  
18 l'ALC était informé que ces crimes étaient formellement interdits, d'une part, et  
19 d'autre... d'autre part, réprimés sévèrement ?

20 R. Oui, Maître, les... les... les militaires étaient informés. Je n'irai pas jusqu'à vous dire  
21 que les militaires du MLC, donc les militaires de l'ALC, connaissaient parfaitement  
22 le Code pénal par cœur ; non, ça, ce serait mentir, mais ils étaient au courant de ce  
23 qui était interdit, de ce qui était prohibé par... parce que, comme vous l'aurez  
24 remarqué, beaucoup de ces infractions sont reprises dans le code de conduite du  
25 MLC. Et comme le code de conduite du MLC était vulgarisé, les militaires étaient  
26 informés de ce qui devait se faire, ce qui ne devait pas se faire.

27 Q. J'ai encore quatre minutes pour vous poser ma dernière question.

28 M<sup>e</sup> KILOLO : Là, je demanderais à M<sup>me</sup> le greffier de... de mettre à disposition du

1 témoin... Donc, il s'agit du document qui est, en fait, le décret portant création de la  
2 cour martiale. C'est le document n° 28 de la liste de la Défense, CAR-DEF-0002-0580.

3 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Kilolo, le document CAR-DEF-0002-0580  
4 est présenté au témoin.

5 M<sup>e</sup> KILOLO :

6 Q. Monsieur le témoin, je vais juste vous demander de lire le... l'intitulé du... du  
7 document que... que vous avez sous les yeux. Donc, je vois bien qu'il y a l'en-tête  
8 « Mouvement de libération du Congo »...

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître.

10 M<sup>e</sup> KILOLO : Oui, Monsieur le témoin, pouvez-vous juste... j'allais demander à M. le  
11 témoin de... de me lire un extrait, mais je crains qu'en... en deux minutes, on ne  
12 puisse pas, sauf si vous acceptez de prolonger de cinq minutes.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, ça serait  
14 possible, si ça ne dépendait que de moi, de nous, et des interprètes ; or, nous avons  
15 une bande qui ne peut pas dépasser les deux heures, ni... pas une minute de plus. Je  
16 crois qu'il serait... qu'il conviendrait donc de lever l'audience aujourd'hui, de  
17 poursuivre demain tout simplement.

18 Monsieur le témoin, nous allons lever l'audience d'aujourd'hui. Nous espérons que  
19 vous aurez l'occasion de vous reposer quelque peu cet après-midi et ce soir. Et nous  
20 reprendrons demain matin, à 9 h.

21 Je remercie infiniment l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des  
22 victimes, l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

23 Je remercie infiniment nos interprètes ainsi que nos sténotypistes.

24 Je remercie M<sup>me</sup> Toumaj. Bon après-midi et bonne soirée.

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : (*Intervention inaudible*)

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous n'avons plus de son.

27 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

28 LE TÉMOIN : (*Intervention inaudible*)

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Moi, je ne vous entends pas,

2 Monsieur le témoin.

3 Nous pouvons vous entendre maintenant.

4 Est-ce que vous souhaitez dire quelque chose, Monsieur le témoin ?

5 LE TÉMOIN : Oui, Madame la Présidente. Juste, si on peut passer à huis clos, une  
6 petite information à donner à la Cour.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier  
8 d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît... huis clos, en fait.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 28)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (*L'audience est levée à 13 h 30*)